



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉ

A/AC.183/L.2/Add.15
8 septembre 1995

ANGLAIS ET FRANCAIS SEULEMENT

COMITÉ POUR L'EXERCICE DES
DROITS INALIÉNABLES DU
PEUPLE PALESTINIEN

RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ RELATIVES À LA QUESTION DE PALESTINE

1994

Note d'introduction

1. À la demande du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Secrétariat a établi en 1976 une compilation des résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de 1947 à 1975 au sujet de la question de Palestine (A/AC.183/L.2).
2. En 1980, un premier additif (A/AC.183/L.2/Add.1), portant sur la période 1976-1979, a été publié. Depuis 1980, le Secrétariat a établi 13 autres additifs (A/AC.183/L.2/Add.2 à 14).
3. Le présent document, qui couvre l'année 1994, vise à mettre à jour cette compilation chronologique.

TABLE DES MATIÈRES

Page

A. Assemblée générale

Résolutions

49/12 B	Organisation de la liste des orateurs pour la session commémorative extraordinaire de l'Assemblée générale à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	1
49/21 B	Financement de la force de police palestinienne	3
49/21 N	Assistance au peuple palestinien.	4
49/21 O	Financement de la force de police palestinienne	6
49/35	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	7
49/36	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés.	21
49/62	Question de Palestine.	28
49/87	La situation au Moyen-Orient	36
49/88	Processus de paix au Moyen-Orient.	39
49/132	Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien.	42
49/149	Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination.	44

B. Conseil de sécurité

48/40	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	47
-------	--	----

A. Assemblée générale

49/12 B. Organisation de la liste des orateurs pour la session commémorative extraordinaire de l'Assemblée générale à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/215 B du 26 mai 1994, par laquelle elle a décidé de tenir du 22 au 24 octobre 1995, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, une session commémorative extraordinaire à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également le paragraphe 8 du rapport du Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies 1/, qui contient les modalités convenues pour l'invitation de la Palestine et, sur leur demande, d'autres observateurs à la session commémorative extraordinaire,

1. Décide que la session commémorative extraordinaire tiendra six séances au total, à raison de deux séances par jour;
2. Décide également que la liste des orateurs de la session commémorative extraordinaire sera organisée selon la procédure énoncée en annexe à la présente résolution.

103e séance plénière
24 mai 1995

ANNEXE

Organisation de la liste des orateurs pour la session commémorative extraordinaire de l'Assemblée générale à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

1. La liste des orateurs pour la session commémorative extraordinaire sera établie sur la base de six séances, avec 25 intervenants par séance, à l'exception de la séance qui aura lieu l'après-midi du mardi 24 octobre 1995, pour laquelle il est prévu 60 intervenants.
2. Le premier orateur à la session commémorative extraordinaire sera le chef d'État du pays hôte de l'Organisation.
3. La liste des orateurs de la session commémorative extraordinaire sera initialement établie de la manière suivante :
 - a) Un nom sera tiré par le Secrétaire général ou son représentant dans une boîte contenant les noms de tous les États Membres participant à la session commémorative extraordinaire, ainsi que ceux des États ayant le statut d'observateur et celui de la Palestine, en sa qualité d'observateur. Le tirage au sort se poursuivra jusqu'à ce que tous les noms aient été tirés, ce qui permettra de déterminer l'ordre dans lequel les participants seront invités à indiquer la séance de leur choix et à tirer un numéro indiquant leur tour de parole;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 48 (A/49/48).

b) On préparera six boîtes, une par séance, chacune contenant des numéros correspondant à des tours de parole;

c) Lorsque le Secrétaire général ou son représentant aura tiré le nom d'un État Membre, d'un État ayant le statut d'observateur ou de la Palestine, en sa qualité d'observateur, cet État Membre, cet État ayant le statut d'observateur ou la Palestine, en sa qualité d'observateur, sera invité(e) à indiquer la séance de son choix puis à tirer dans la boîte appropriée un numéro indiquant son tour de parole à la séance en question;

d) Une portion de chaque séance sera réservée aux observateurs participant à la session commémorative extraordinaire. Ceux-ci seront invités à participer à la détermination initiale de la liste des orateurs selon les mêmes modalités que celles établies pour les États Membres, les États ayant le statut d'observateur et la Palestine, en sa qualité d'observateur, mais en utilisant un autre jeu de six boîtes.

4. La liste initiale des orateurs pour la session commémorative extraordinaire sera établie conformément au paragraphe 3 de la présente annexe lors d'une réunion du Comité préparatoire du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies qui se tiendra le 7 juin 1995.

5. Par la suite, la liste des orateurs de chaque séance sera agencée selon la pratique établie de l'Assemblée générale et, pour chaque catégorie d'orateurs, l'ordre résultant du processus de sélection décrit au paragraphe 3 de la présente annexe sera suivi :

a) La priorité sera donnée aux chefs d'État, puis aux vice-présidents, aux princes héritiers et princesses héritières, aux chefs de gouvernement, au représentant de rang le plus élevé du Saint-Siège et de la Suisse, États ayant le statut d'observateur, et de la Palestine, en sa qualité d'observateur, aux ministres, aux représentants permanents et aux autres observateurs;

b) En cas de modification ultérieure du niveau auquel une déclaration doit être faite, l'orateur sera placé dans la catégorie appropriée et il lui sera attribué le premier tour de parole disponible dans cette catégorie à la même séance;

c) Les participants peuvent décider d'échanger leurs tours de parole, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale;

d) Les orateurs qui ne seront pas présents au moment où ils devraient prendre la parole se verront automatiquement attribuer le premier tour de parole disponible correspondant à leur catégorie.

6. Pour permettre à tous les orateurs de prendre la parole à la session commémorative extraordinaire, les déclarations ne devraient pas dépasser une durée de cinq minutes, étant entendu que rien n'interdit la distribution de textes plus longs.

7. La version intégrale de tous les discours dont le texte aura été communiqué à la session commémorative extraordinaire sera publiée ultérieurement dans un volume relié.

La résolution 49/12B a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

49/21 B. Financement de la force de police palestinienne¹

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/213 du 21 décembre 1993 sur l'assistance au peuple palestinien,

Notant la création de la force de police palestinienne conformément à la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie signé à Washington le 13 septembre 1993 2/ et l'Accord du Caire relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho signé au Caire le 4 mai 1994 3/,

Notant également la création du Comité de liaison ad hoc comme suite à la Conférence de soutien à la paix au Moyen-Orient, qui s'est tenue à Washington le 1er octobre 1993,

Consciente de la nécessité de créer un mécanisme de financement de la force de police palestinienne,

1. Prie le Secrétaire général de désigner un organisme des Nations Unies qui serait chargé, en prêtant dûment attention à la nécessité d'une comptabilité bien tenue, d'effectuer les décaissements nécessaires, par prélèvement sur les contributions volontaires versées par des donateurs compte tenu des activités du Comité de liaison ad hoc, pour couvrir les salaires et autres frais de premier établissement de la force de police palestinienne, pendant une période devant venir à expiration à la fin de mars 1995 au plus tard;

2. Encourage tous les États Membres à verser des contributions à cette fin par l'intermédiaire de l'organisme désigné des Nations Unies;

3. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution.

74^e séance plénière
2 décembre 1994

2/ A/48/486-S/26560, annexe.

3/ A/49/180-S/1994/727, annexe.

La résolution 49/21 B a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

49/21 N. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1994/29 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1994,

Rappelant également les résolutions antérieures sur la question,

Se félicitant de la signature au Caire, le 4 mai 1994, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant le peuple palestinien, de l'Accord sur la bande de Gaza et la région de Jéricho 3/, première phase de l'application de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie 2/, et de l'Accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités, en date du 29 août 1994,

Profondément préoccupée par les difficultés économiques et les problèmes d'emploi auxquels le peuple palestinien se heurte dans tout le territoire occupé,

Sachant qu'il importe d'améliorer d'urgence l'infrastructure économique et sociale du territoire occupé et les conditions de vie du peuple palestinien,

Considérant que le développement est difficile sous un régime d'occupation et que la paix et la stabilité lui sont le plus propices,

Notant, à la lumière des événements récents, les graves problèmes économiques et sociaux auxquels ont à faire face le peuple palestinien et ses dirigeants,

Consciente qu'il est urgent d'apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu des priorités palestiniennes,

Notant la tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du 20 au 22 juin 1994, du Séminaire des Nations Unies sur les besoins des Palestiniens dans le domaine du commerce et des investissements,

Se félicitant de la signature des accords entre l'Organisation de libération de la Palestine et le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail,

Soulignant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place d'institutions palestiniennes et apporte une assistance très large au peuple palestinien, en particulier une assistance dans les domaines des élections, de la formation de la police et de l'administration publique,

Notant que le Secrétaire général a nommé en juin 1994 un Coordonnateur spécial dans les territoires occupés,

Se félicitant des résultats de la Conférence de soutien à la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1er octobre 1993, de la création du Comité de liaison ad hoc et du travail réalisé par la Banque mondiale qui en assure le secrétariat, ainsi que de la création du Groupe consultatif,

Se félicitant également des résultats de la réunion du Comité de liaison ad hoc, tenue à Bruxelles les 29 et 30 novembre 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 19 juillet 1994 4/,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;
2. Remercie le Secrétaire général de l'activité et des efforts qu'il a rapidement déployés pour prêter assistance au peuple palestinien;
3. Remercie les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une assistance au peuple palestinien;
4. Souligne l'importance de la nomination du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés et des mesures prises sous les auspices du Secrétaire général pour assurer la mise en place d'un mécanisme de coordination des activités des Nations Unies dans tous les territoires occupés;
5. Prie instamment les États Membres, les institutions financières internationales du système des Nations Unies, les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions palestiniennes officielles, d'apporter, aussi rapidement et généreusement que possible, une assistance économique et sociale au peuple palestinien afin d'aider au développement de la Rive occidentale et de Gaza;
6. Demande aux organisations et institutions compétentes du système des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien, conformément aux priorités énoncées par l'Autorité palestinienne, en mettant l'accent sur l'exécution nationale et le renforcement des capacités;
7. Demande instamment aux États Membres d'ouvrir leur marché aux exportations de la Rive occidentale et de Gaza aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales appropriées;
8. Demande à la communauté internationale des donateurs de fournir rapidement l'aide promise au peuple palestinien, de façon à répondre à ses besoins urgents;
9. Suggère, compte tenu de l'évolution récente de la situation, de convoquer en 1995, sous les auspices des Nations Unies, un séminaire sur les besoins et les problèmes des Palestiniens dans les domaines administratif, financier et de la gestion;
10. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant :
 - a) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien;
 - b) Une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises concernant les mesures à prendre pour y répondre efficacement;
11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale", une question subsidiaire intitulée "Assistance au peuple palestinien".

93^e séance plénière
20 décembre 1994

4/ A/49/263-E/1994/112 et Corr.1.

La résolution 49/21 N a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

49/21 O. Financement de la force de police palestinienne

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/21 B du 2 décembre 1994 sur le financement de la force de police palestinienne,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 6 avril 1995 5/, et du fait qu'il a désigné l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en application du paragraphe 1 de la résolution 49/21 B,

1. Prie le Secrétaire général de désigner à nouveau l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient qui serait chargé, en prêtant dûment attention à la nécessité d'une comptabilité bien tenue, d'effectuer les décaissements nécessaires, par prélèvement sur les contributions volontaires versées par des donateurs compte tenu des activités du Comité de liaison ad hoc, pour couvrir les traitements et autres frais de premier établissement de la force de police palestinienne, pendant une période se terminant au plus tard le 31 décembre 1995;

2. Encourage tous les États Membres à verser des contributions à cette fin par l'intermédiaire de l'Office de secours;

3. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution.

101^e séance plénière
13 avril 1995

49/35.

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/40 A du 10 décembre 1993 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, y compris la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994 6/,

Se félicitant de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie 2/ et des accords d'application postérieurs,

Saluant les efforts déployés par le Groupe de travail multilatéral sur les réfugiés établi dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient,

Se félicitant de la nomination par le Secrétaire général d'un coordonnateur spécial dans les territoires occupés,

Se félicitant également de la décision de transférer le siège de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient dans sa zone d'opérations,

1. Note avec regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que la situation des réfugiés demeure donc préoccupante;

2. Exprime ses remerciements au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, en constatant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose, et exprime également ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes privés pour l'oeuvre très utile qu'ils accomplissent en faveur des réfugiés;

3. Approuve la décision du Secrétaire général de transférer le siège de l'Office, prie le Commissaire général d'appliquer cette décision d'une manière qui ne compromette ni l'efficacité ni la continuité du fonctionnement de l'Office dans tous les domaines relevant de sa zone d'opérations, et prie le Secrétaire général d'établir un plan financier détaillé afin de le présenter dès que possible et, en tout état de cause avant que ne s'effectue le transfert, au Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13 (A/49/13).

4. Constate avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) 7/ et la prie de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe et de lui rendre compte selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1^{er} septembre 1995;

5. Note que le programme de l'Office pour la mise en oeuvre de la paix a connu un succès important au cours de la première année qui s'est écoulée depuis la signature de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie;

6. Se félicite des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1^{er} octobre 1993, portant sur l'assistance financière et économique urgente à l'appui du développement économique et social du peuple palestinien, se félicite également des contributions versées par les États Membres à cette fin et demande instamment à tous les États Membres de prêter aide et assistance le plus rapidement possible en vue du développement économique des territoires occupés;

7. Souligne que la situation financière de l'Office, telle que le Commissaire général l'a exposée dans son rapport, demeure précaire;

8. Note avec une profonde inquiétude que le problème de déficit structurel auquel se heurte l'Office laisse présager une détérioration quasi certaine des conditions de vie des réfugiés palestiniens et qu'il risque, par conséquent, d'avoir des répercussions sur le processus de paix;

9. Demande à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de couvrir les besoins prévus de l'Office, notamment le coût du transfert de son siège à Gaza, et prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et ceux qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions régulières.

83^e séance plénière
9 décembre 1994

B

Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 48/40 B du 10 décembre 1993 et les résolutions antérieures sur la question,

Rappelant également sa décision 36/462 du 16 mars 1982 par laquelle elle a pris acte du rapport spécial du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 8/,

Avant examiné le rapport du Groupe de travail 9/,

7/ Voir A/49/509, annexe.

8/ A/36/866 et Corr.1; voir également A/37/591.

9/ A/49/570.

Tenant compte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994 6/,

Profondément préoccupée par la situation financière critique de l'Office, qui a affecté et continue d'affecter sa capacité de fournir les services nécessaires aux réfugiés palestiniens, s'agissant notamment des programmes d'urgence,

Soulignant qu'il faut continuer de déployer des efforts extraordinaires pour maintenir, au moins à leur niveau minimal actuel, les activités de l'Office et lui permettre d'effectuer les travaux de construction essentiels,

1. Félicite le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il fait pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;
2. Prend acte en l'approuvant du rapport du Groupe de travail;
3. Prie le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, pour assurer le financement de l'Office pendant une nouvelle période d'un an;
4. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

83^e séance plénière
9 décembre 1994

C

Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967
et des hostilités postérieures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXI) du 19 décembre 1967 et toutes les résolutions applicables postérieures,

Rappelant également les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 14 juin 1967 et du 27 septembre 1968,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 48/40 F du 10 décembre 1993 10/

Prenant acte également du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994 6/,

Préoccupée de voir persister les souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,

Prenant note des dispositions pertinentes de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine 2/, concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967,

1. Réaffirme le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. Exprime l'espoir que le retour des personnes déplacées pourra être accéléré grâce au mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie;

3. Approuve les efforts que fait entre-temps le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

4. Adresse un appel pressant à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

5. Prie le Secrétaire général, après consultation avec le Commissaire général de l'Office, de lui présenter avant sa cinquantième session un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
9 décembre 1994

D

Offres par les États Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

Rappelant également ses résolutions 35/13 B du 3 novembre 1980, 36/146 H du 16 décembre 1981, 37/120 D du 16 décembre 1982, 38/83 D du 15 décembre 1983, 39/99 D du 14 décembre 1984, 40/165 D du 16 décembre 1985, 41/69 D du 3 décembre 1986, 42/69 D du 2 décembre 1987, 43/57 D du 6 décembre 1988, 44/47 D du 8 décembre 1989, 45/73 D du 11 décembre 1990, 46/46 D du 9 décembre 1991, 47/69 D du 14 décembre 1992 et 48/40 D du 10 décembre 1993,

Consciente du fait que les réfugiés de Palestine ont, depuis quatre décennies, perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Avant examiné le rapport du Secrétaire général 11/

Avant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994 6/,

11/ A/49/439.

1. Demande instamment à tous les États de réserver à l'appel qu'elle a lancé dans sa résolution 32/90 F du 13 décembre 1977 et qu'elle a renouvelé depuis dans ses résolutions sur la question un accueil qui soit à la mesure des besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle;
2. Lance un appel pressant à tous les États et aux institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations spéciales pour subventions et bourses d'études qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine, en sus de leurs contributions au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
3. Exprime ses remerciements à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont donné suite à ses résolutions 41/69 D, 42/69 D, 43/57 D, 44/47 D, 45/73 D, 46/46 D, 47/69 D et 48/40 D;
4. Invite les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies concernés à continuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, de fournir une assistance aux réfugiés de Palestine scolarisés afin de leur permettre de poursuivre des études supérieures;
5. Fait appel à tous les États, aux institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris, le moment venu, l'Université de Jérusalem (Al Qods) envisagée pour les réfugiés de Palestine;
6. Fait appel également à tous les États, aux institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils versent des contributions en vue de la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés de Palestine;
7. Prie l'Office de centraliser ces allocations spéciales pour subventions et bourses d'études, d'en assurer la garde et de les accorder à des réfugiés de Palestine remplissant les conditions voulues;
8. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa cinquantième session sur l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
9 décembre 1994

E

Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions ultérieures applicables, ,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994 6/,

Prenant note de la lettre, en date du 15 septembre 1994, adressée au Commissaire général par le Président de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dont le texte figure dans le rapport du Commissaire général,

Ayant examiné les rapports que le Secrétaire général a présentés en application de ses résolutions 48/40 E 12/, 48/40 H 13/ et 48/40 J 14/ du 10 décembre 1993,

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies 15/,

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 16/, est applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem,

Consciente du fait que, depuis plus de quatre décennies, les réfugiés palestiniens ont perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Consciente également des besoins des réfugiés de Palestine, que l'on continue de constater dans tout le territoire palestinien occupé et dans les autres zones d'opérations, à savoir le Liban, la Jordanie et la République arabe syrienne,

Se félicitant du rôle joué au cours des années par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient au service des réfugiés palestiniens, et consciente de l'importance de la présence de l'Office et du développement de ses activités compte tenu des circonstances nouvelles,

Consciente en outre du travail utile accompli par les fonctionnaires de l'Office s'occupant des affaires des réfugiés, qui assurent la protection du peuple palestinien, en particulier celle des réfugiés palestiniens,

12/ A/49/440.

13/ A/49/442.

14/ A/49/443.

15/ Résolution 22 A (I).

16/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n° 973.

Profondément préoccupée par la situation financière critique de l'Office et par ses répercussions sur la capacité de l'Office de continuer à fournir les services nécessaires aux réfugiés palestiniens, s'agissant notamment des programmes d'urgence,

Notant la mise en route du nouveau programme de l'Office pour la mise en oeuvre de la paix,

Convaincue de la nécessité de transférer le siège de l'Office dans le territoire palestinien occupé, qui fait partie de la zone d'opérations de l'Office,

Se félicitant de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie 2/, ainsi que de la signature des accords ultérieurs de mise en oeuvre, y compris l'Accord sur la bande de Gaza et la région de Jéricho signé au Caire le 4 mai 1994 3/,

Prenant note de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine 17/,

Rappelant sa décision 48/417 du 10 décembre 1993, relative à l'établissement de relations de travail entre la Commission consultative de l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine,

1. Exprime ses remerciements au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour leurs efforts incessants et leur remarquable travail;

2. Exprime également ses remerciements à la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et la prie de poursuivre son action et de tenir l'Assemblée générale au courant de ses activités, en ce qui concerne notamment la pleine application de sa décision 48/417;

3. Constata que les gouvernements des pays d'accueil et l'Organisation de libération de la Palestine accordent leur appui à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche;

4. Invite Israël, Puissance occupante, à accepter l'applicabilité de jure de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et de se conformer scrupuleusement à ses dispositions;

17/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13 (A/49/13), annexe I.

5. Invite également Israël à se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies en ce qui concerne la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

6. Invite une fois encore le Gouvernement israélien à dédommager l'Office pour les dommages que des actes imputables au côté israélien ont causés à ses biens et à ses installations;

7. Prie le Commissaire général de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le territoire palestinien occupé;

8. Note que le nouveau climat résultant de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et de la signature des accords d'application postérieurs a eu des conséquences majeures sur les activités de l'Office, qui est désormais appelé, en étroite coopération avec le Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, les institutions spécialisées et la Banque mondiale, à poursuivre son action en vue de faire régner une plus grande stabilité économique et sociale dans le territoire occupé;

9. Note également que l'action de l'Office demeure essentielle dans tous ses domaines d'activité;

10. Note en outre le remarquable succès remporté par le programme de l'Office pour la mise en oeuvre de la paix au cours de l'année qui a suivi la signature de la Déclaration de principes;

11. Demande instamment à tous les États, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales de continuer à verser leurs contributions à l'Office et de les augmenter, afin d'atténuer les difficultés financières qu'il connaît actuellement et de lui permettre de continuer à fournir aux réfugiés de Palestine l'assistance fondamentale la plus efficace possible.

83^e séance plénière
9 décembre 1994

F

Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés
de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 36/146 C du 16 décembre 1981 et toutes ses résolutions postérieures sur la question,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 48/40 G du 10 décembre 1993 18/,

Prenant acte également du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période allant du 1^{er} septembre 1993 au 31 août 1994 19/

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme 20/ et les principes du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

Considérant que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à leurs biens et aux revenus en provenant, conformément aux principes de la justice et de l'équité,

Rappelant en particulier sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés arabes de Palestine,

Prenant note de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité 21/ et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

1. Prie le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures appropriées pour protéger et administrer les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël et de créer un fonds destiné à en recevoir les revenus pour le compte de leurs propriétaires légitimes;
2. Demande une fois de plus à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et assistance pour l'application de la présente résolution;
3. Demande aux gouvernements de tous les autres États Membres concernés de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont ils disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

18/ A/49/488.

19/ A/49/509, annexe.

20/ Résolution 217 A (III).

21/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, Annexe n° 11, document A/5700.

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
9 décembre 1994

G

Université de Jérusalem (Al Qods) pour les
réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 G du 16 décembre 1981, 37/120 C du 16 décembre 1982, 38/83 K du 15 décembre 1983, 39/99 K du 14 décembre 1984, 40/165 D et K du 16 décembre 1985, 41/69 K du 3 décembre 1986, 42/69 K du 2 décembre 1987, 43/57 J du 6 décembre 1988, 44/47 J du 8 décembre 1989, 45/73 J du 11 décembre 1990, 46/46 J du 9 décembre 1991, 47/69 J du 14 décembre 1992 et 48/40 I du 10 décembre 1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 22/,

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994 6/,

1. Souligne la nécessité de renforcer l'enseignement dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem, et, en particulier, la nécessité de créer l'université envisagée;

2. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods), conformément à sa résolution 35/13 B du 3 novembre 1980, en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec les dispositions de ladite résolution;

3. Demande une fois de plus à Israël, Puissance occupante, de coopérer à l'application de la présente résolution et de lever les obstacles qu'il a mis à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods);

4. Prie également le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
9 décembre 1994

Vote pour la résolution 49/35 A : 164-0-2

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Central African Republic, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Djibouti, Democratic People's Republic of Korea, Ecuador, Egypt, Estonia, Ethiopia, Federated States of Micronesia, Fiji, Finland, France, Gabon, Georgia, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guinea, Guyana, Haïti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran, Iraq, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyz Republic, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Lesotho, Libya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Marshall Islands, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, Slovak Republic, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Syria, Tajikistan, The former Yugoslav Republic of Macedonia, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Turkmenistan, United Arab Emirates, Uganda, Ukraine, United Kingdom, United Republic of Tanzania, Uruguay, Uzbekistan, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: None.

Abstaining: Israel, United States.

Absent: Bhutan, Dominica, El Salvador, Eritrea, Gambia, Guatemala, Madagascar, Rwanda, Seychelles, Zaire.

La résolution 49/35 B a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

Vote pour la résolution 49/35 C : 160-2-4

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Central African Republic, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Djibouti, Democratic People's Republic of Korea, Ecuador, Egypt, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Georgia, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guinea, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran, Iraq, Ireland, Italy, Jamaica, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyz Republic, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Lesotho, Libya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, Slovak Republic, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Syria, Tajikistan, The former Yugoslav Republic of Macedonia, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Turkmenistan, United Arab Emirates, Uganda, Ukraine, United Kingdom, United Republic of Tanzania, Uruguay, Uzbekistan, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States.

Abstaining: Federated States of Micronesia, Japan, Marshall Islands, Samoa.

Absent: Bhutan, Dominica, El Salvador, Eritrea, Gambia, Guatemala, Madagascar, Rwanda, Seychelles, Zaire.

Vote pour la résolution 49/35 D : 165-0-1

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Central African Republic, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Djibouti, Dominica, Democratic People's Republic of Korea, Ecuador, Egypt, Estonia, Ethiopia, Federated States of Micronesia, Fiji, Finland, France, Gabon, Georgia, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guinea, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran, Iraq, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyz Republic, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Lesotho, Libya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Marshall Islands, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, Slovak Republic, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Syria, Tajikistan, The former Yugoslav Republic of Macedonia, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Turkmenistan, United Arab Emirates, Uganda, Ukraine, United Kingdom, United States, United Republic of Tanzania, Uruguay, Uzbekistan, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: None.

Abstaining: Israel.

Absent: Bhutan, El Salvador, Eritrea, Gambia, Guatemala, Madagascar, Papua New Guinea, Rwanda, Seychelles, Zaire.

Vote pour la résolution 49/35 E : 162-2-3

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Central African Republic, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Djibouti, Dominica, Democratic People's Republic of Korea, Ecuador, Egypt, El Salvador, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Georgia, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guinea, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran, Iraq, Ireland, Italy, Jamaica, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyz Republic, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Lesotho, Libya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Marshall Islands, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, Slovak Republic, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Syria, Tajikistan, The former Yugoslav Republic of Macedonia, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Turkmenistan, United Arab Emirates, Uganda, Ukraine, United Kingdom, United Republic of Tanzania, Uruguay, Uzbekistan, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States.

Abstaining: Federated States of Micronesia, Japan, Russian Federation.

Absent: Bhutan, Eritrea, Gambia, Guatemala, Madagascar, Malawi, Rwanda, Seychelles, Zaire.

Vote pour la résolution 49/35 F : 113-2-51

In favour: Afghanistan, Algeria, Andorra, Antigua and Barbuda, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belize, Benin, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cameroon, Cape Verde, Central African Republic, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Djibouti, Democratic People's Republic of Korea, Ecuador, Egypt, El Salvador, Fiji, France, Gabon, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guyana, Haiti, Honduras, India, Indonesia, Iran, Iraq, Ireland, Jamaica, Jordan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Libya, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Qatar, Republic of Korea, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, United Arab Emirates, Uganda, United Republic of Tanzania, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States.

Abstaining: Albania, Angola, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Belarus, Belgium, Bulgaria, Canada, Croatia, Czech Republic, Denmark, Dominica, Estonia, Ethiopia, Federated States of Micronesia, Finland, Georgia, Germany, Hungary, Iceland, Italy, Japan, Kazakhstan, Latvia, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Marshall Islands, Netherlands, New Zealand, Norway, Papua New Guinea, Poland, Portugal, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Samoa, Slovak Republic, Slovenia, Solomon Islands, Swaziland, Sweden, Tajikistan, The former Yugoslav Republic of Macedonia, Turkey, Ukraine, United Kingdom, Uzbekistan.

Absent: Bhutan, Bosnia and Herzegovina, Eritrea, Gambia, Kyrgyz Republic, Madagascar, Rwanda, Seychelles, Turkmenistan, Zaire.

Vote pour la résolution 49/35 G : 161-2-2

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Central African Republic, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Djibouti, Democratic People's Republic of Korea, Ecuador, Egypt, El Salvador, Estonia, Ethiopia, Federated States of Micronesia, Fiji, Finland, France, Gabon, Georgia, Germany, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran, Iraq, Ireland, Italy, Jamaica, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Lesotho, Libya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Marshall Islands, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, Slovak Republic, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Sweden, Syria, Tajikistan, The former Yugoslav Republic of Macedonia, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Turkmenistan, United Arab Emirates, Uganda, Ukraine, United Kingdom, United Republic of Tanzania, Uruguay, Uzbekistan, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States.

Abstaining: Japan, Russian Federation.

Absent: Bhutan, Dominica, Eritrea, Gambia, Ghana, Kyrgyz Republic, Madagascar, Rwanda, Seychelles, Swaziland, Zaire.

49/36. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ^{16/} ainsi que des normes internationales des droits de l'homme, en particulier de la Déclaration universelle des droits de l'homme ^{20/} et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ^{23/},

Rappelant ses propres résolutions sur la question, dont la résolution 2443 (XXIII) du 19 décembre 1968, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Avant à l'esprit le soulèvement (intifada) du peuple palestinien,

Convaincue que l'occupation représente en elle-même une violation fondamentale des droits de l'homme,

Avant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ^{24/} et les rapports du Secrétaire général sur la question ^{25/},

Prenant note de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémoire d'accord y relatif ^{2/}, ainsi que des accords d'application postérieurs, y compris l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho signé au Caire le 4 mai 1994 ^{3/},

^{23/} Résolution 2200 A (XXI), annexe.

^{24/} A/49/67, A/49/172 et A/49/511.

^{25/} A/49/598 à A/49/601.

1. Félicite le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches qu'elle lui avait confiées, ainsi que de l'objectivité dont il a fait preuve;

2. Exige qu'Israël collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat;

3. Déplore la politique et les pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme l'indiquent les rapports du Comité spécial sur la période considérée 24/;

4. Exprime l'espoir que, vu l'évolution politique positive apparue récemment, il sera mis immédiatement un terme à la politique et aux pratiques en question;

5. Prie le Comité spécial, en attendant qu'il soit entièrement mis fin à l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues conformément à son règlement pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme des peuples des territoires occupés, et de présenter au Secrétaire général un rapport à ce sujet le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu;

6. Prie également le Comité spécial de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé;

7. Prie en outre le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des prisonniers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

8. Prie le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes visées dans la présente résolution, y compris les moyens dont le Comité aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir au Comité spécial le personnel supplémentaire dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches;

c) De transmettre régulièrement aux États Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 6 ci-dessus;

d) D'assurer la plus large diffusion possible aux rapports du Comité spécial et à ses activités et conclusions par tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

e) De lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés".

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses propres résolutions sur la question,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés 24/ et les rapports du Secrétaire général 25/,

Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

Insistant sur le fait qu'Israël, Puissance occupante, doit respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international,

1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 16/ s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. Enjoint à Israël de reconnaître l'applicabilité de jure de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. Exhorte tous les États parties à la Convention, agissant conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève 26/, à tout mettre en oeuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

4. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
9 décembre 1994

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses propres résolutions sur la question et celles de la Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont la plus récente est la résolution 904 (1994) du 18 mars 1994,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés 24/ et les rapports du Secrétaire général 25/,

Consciente de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

26/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ^{16/} s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Se félicitant de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémoire d'accord y relatif ^{2/}, ainsi que des accords d'application postérieurs, y compris l'Accord Relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho signé au Caire le 4 mai 1994 ^{3/},

Notant le retrait de l'armée israélienne de la bande de Gaza et de la région de Jéricho, conformément aux accords conclus entre les parties, ainsi que la mise en place de l'Autorité palestinienne dans ces zones,

Préoccupée par les violations persistantes par Israël des droits de l'homme du peuple palestinien sous forme, notamment, de châtiments collectifs, d'interdiction d'accès à certaines zones, d'annexion et d'établissement de colonies de peuplement, et par les mesures qu'Israël continue de prendre pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé,

Inquiète en particulier de la situation dangereuse créée par les actes des colons armés illégalement installés dans le territoire occupé, dont témoigne le massacre de fidèles palestiniens perpétré à Al-Khalil, le 25 février 1994, par un colon israélien,

Convaincue de l'effet positif, sur la sécurité et la protection du peuple palestinien, d'une présence internationale ou étrangère temporaire dans le territoire palestinien occupé,

Exprimant sa gratitude aux pays qui ont fait partie de la présence internationale temporaire à Hébron pour leur contribution positive,

Convaincue également qu'il est impératif que la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité soit intégralement appliquée,

1. Considère que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui contreviennent aux dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, sont illégales et sans valeur, et exige qu'Israël cesse immédiatement de prendre des mesures ou décisions de cette nature;

2. Réaffirme en particulier que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 sont illégales et font obstacle à un règlement global;

3. Note avec satisfaction le retour dans le territoire palestinien occupé d'un certain nombre de personnes qui en avaient été expulsées, et demande à Israël de faciliter le retour des autres personnes expulsées;

4. Demande à Israël, Puissance occupante, d'accélérer la libération, conformément aux accords conclus, de tous les Palestiniens encore détenus ou emprisonnés arbitrairement;

5. Demande le plein respect par Israël, Puissance occupante, de toutes les libertés fondamentales du peuple palestinien en attendant que les arrangements d'autonomie soient étendus au reste de la Cisjordanie;

6. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
9 décembre 1994

D

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de ce que le Golan syrien occupé depuis 1967 demeure sous l'occupation militaire d'Israël,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également ses résolutions précédentes sur la question, dont la dernière est la résolution 48/41 D du 10 décembre 1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 31 octobre 1994 27/,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision qu'Israël a prise, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 16/, est applicable au Golan syrien occupé,

Ayant à l'esprit la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité en date du 14 juin 1967,

Se félicitant de la tenue à Madrid, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité en date respectivement du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient en vue d'instaurer une paix juste, globale et durable, et soulignant que des progrès rapides sont nécessaires dans toutes les négociations bilatérales,

1. Demande à Israël, Puissance occupante, d'observer les résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité dans laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;

2. Demande également à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et en particulier à y établir des colonies de peuplement;

3. Considère que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, sont en violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

4. Demande en outre à Israël de renoncer à imposer par la force aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et de renoncer également à ses mesures répressives contre la population du Golan syrien occupé;

5. Déplore les violations de la Convention par Israël;

6. Demande une fois de plus aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées;

7. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquantième session, de l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
9 décembre 1994

Vote pour la résolution 49/36 A : 85-2-75

In favour: Afghanistan, Algeria, Angola, Azerbaijan, Bahrain, Bangladesh, Benin, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroon, Cape Verde, Chile, China, Colombia, Comoros, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Djibouti, Democratic People's Republic of Korea, Ecuador, Egypt, Ethiopia, Ghana, Guinea, Guyana, Haiti, Honduras, India, Indonesia, Iran, Iraq, Jordan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Libya, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Republic of Korea, Saudi Arabia, Senegal, Singapore, South Africa, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, United Arab Emirates, Uganda, United Republic of Tanzania, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States.

Abstaining: Albania, Andorra, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Bahamas, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Bolivia, Bulgaria, Canada, Central African Republic, Congo, Croatia, Czech Republic, Denmark, Dominica, Estonia, Federated States of Micronesia, Fiji, Finland, France, Gabon, Georgia, Germany, Greece, Grenada, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Kazakhstan, Kyrgyz Republic, Latvia, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malta, Marshall Islands, Monaco, Netherlands, New

Zealand, Nicaragua, Norway, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Poland, Portugal, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, San Marino, Slovak Republic, Slovenia, Solomon Islands, Spain, Swaziland, Sweden, Tajikistan, The former Yugoslav Republic of Macedonia, Ukraine, United Kingdom, Uruguay, Uzbekistan.

Absent: Bhutan, Cambodia, El Salvador, Eritrea, Gambia, Guatemala, Madagascar, Panama, Rwanda, Seychelles, Sierra Leone, Turkmenistan, Vanuatu, Zaire.

Vote pour la résolution 49/36 B : 155-3-5

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cameroon, Canada, Cape Verde, Central African Republic, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Djibouti, Democratic People's Republic of Korea, Ecuador, Egypt, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Georgia, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guinea, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran, Iraq, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Lesotho, Libya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, Slovak Republic, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Syria, Tajikistan, The former Yugoslav Republic of Macedonia, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Turkmenistan, United Arab Emirates, Uganda, Ukraine, United Kingdom, United Republic of Tanzania, Uruguay, Uzbekistan, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Gambia, Israel, United States.

Abstaining: Federated States of Micronesia, Gabon, Marshall Islands, Russian Federation, Samoa.

Absent: Bhutan, Cambodia, Dominica, El Salvador, Eritrea, Guatemala, Kyrgyz Republic, Madagascar, Netherlands, Rwanda, Seychelles, Vanuatu, Zaire.

Vote pour la résolution 49/36 C : 145-2-17

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Andorra, Angola, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Belarus, Belgium, Benin, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroon, Canada, Cape Verde, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Djibouti, Democratic People's Republic of Korea, Ecuador, Egypt, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Georgia, Germany, Ghana, Greece, Guinea, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran, Iraq, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyz Republic, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Lesotho, Libya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, Slovak Republic, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Sweden, Syria, Tajikistan, The former Yugoslav

Republic of Macedonia, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Turkmenistan, United Arab Emirates, Uganda, Ukraine, United Kingdom, United Republic of Tanzania, Uruguay, Uzbekistan, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States.

Abstaining: Antigua and Barbuda, Argentina, Barbados, Central African Republic, Costa Rica, Federated States of Micronesia, Gabon, Gambia, Grenada, Marshall Islands, Nigeria, Papua New Guinea, Peru, Russian Federation, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, Swaziland.

Absent: Belize, Bhutan, Bulgaria, Cambodia, Dominica, El Salvador, Eritrea, Guatemala, Madagascar, Rwanda, Seychelles, Zaire.

Vote pour la résolution 49/36 D : 145-1-15

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Andorra, Angola, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahrain, Bangladesh, Belarus, Belgium, Benin, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cameroon, Canada, Cape Verde, Central African Republic, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Djibouti, Democratic People's Republic of Korea, Ecuador, Egypt, Estonia, Ethiopia, Finland, France, Gabon, Georgia, Germany, Greece, Grenada, Guinea, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran, Iraq, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Lesotho, Libya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, Slovak Republic, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Sweden, Syria, Tajikistan, The former Yugoslav Republic of Macedonia, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Turkmenistan, United Arab Emirates, Uganda, Ukraine, United Kingdom, United Republic of Tanzania, Uzbekistan, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel.

Abstaining: Antigua and Barbuda, Argentina, Bahamas, Barbados, Federated States of Micronesia, Fiji, Kenya, Marshall Islands, Papua New Guinea, Peru, Russian Federation, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, United States, Uruguay.

Absent: Belize, Bhutan, Cambodia, Dominica, El Salvador, Eritrea, Gambia, Ghana, Guatemala, Kyrgyz Republic, Madagascar, Rwanda, Seychelles, Swaziland, Zaire.

49/62. Question de Palestine

A

Comité pour l'exercice des droits inaliénables
du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A du 2 décembre 1977, 33/28 A et B du 7 décembre 1978, 34/65 A du 29 novembre 1979 et 34/65 C du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 A et C du 15 décembre 1980, 36/120 A et C du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 84, 40/96 A du 12 décembre 1985, 41/43 A du 2 décembre 1986, 42/66 A du 2 décembre 1987, 43/175 A du 15 décembre 1988, 44/41 A du 6 décembre 1989, 45/67 A du 6 décembre 1990, 46/74 A du 11 décembre 1991, 47/64 A du 11 décembre 1992 et 48/158 A du 20 décembre 1993,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 28/,

Se félicitant de la signature, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, le 13 septembre 1993 à Washington, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes, et le Mémoire d'accord y relatif 2/, ainsi que les accords d'application postérieurs, dont l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, signé au Caire le 4 mai 1994 3/,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que cette question soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. Sait gré au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de la manière dont il s'acquitte des tâches qu'elle lui a confiées;
2. Considère que le Comité peut continuer d'apporter une contribution précieuse et positive aux efforts internationaux visant à faire progresser l'application effective de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et à mobiliser l'aide et l'appui internationaux en faveur du peuple palestinien durant la période de transition;
3. Fait siennes les recommandations formulées par le Comité à la section VII de son rapport;
4. Prie le Comité de continuer à suivre l'évolution de la question de Palestine et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

5. Autorise le Comité à continuer d'oeuvrer sans réserve en faveur de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à apporter les aménagements qu'il jugera appropriés et nécessaires à son programme de travail en fonction de l'évolution de la situation, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser aide et appui en faveur du peuple palestinien et à lui rendre compte à sa cinquantième session et par la suite;

6. Prie également le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître le dossier de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à encourager l'aide et l'appui dont le peuple palestinien a besoin, et le prie de prendre les mesures qui s'imposent pour associer de nouvelles organisations non gouvernementales à ses travaux;

7. Prie la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de la question de Palestine, de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, l'information et la documentation dont ils disposent en la matière;

8. Prie le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires selon qu'il conviendra;

9. Prie également le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

88^e séance plénière
14 décembre 1994

B

Division des droits des Palestiniens (Secrétariat)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 28/,

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent à la section V.B de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983, 39/49 B du 11 décembre 1984, 40/96 B du 12 décembre 1985, 41/43 B du 2 décembre 1986, 42/66 B du 2 décembre 1987, 43/175 B du 15 décembre 1988, 44/41 B du 6 décembre 1989, 45/67 B du 6 décembre 1990, 46/74 B du 11 décembre 1991, 47/64 B du 11 décembre 1992 et 48/158 B du 20 décembre 1993,

1. Note avec satisfaction les mesures prises par le Secrétaire général, conformément à sa résolution 48/158 B;

2. Considère que la Division des droits des Palestiniens (Secrétariat) continue d'apporter une contribution utile et constructive en organisant des séminaires et des réunions d'organisations non gouvernementales, ainsi qu'en procédant à des travaux de recherche et de suivi, en établissant des études et des publications et en réunissant et diffusant, sous forme imprimée et électronique, des informations sur tous les aspects de la question de Palestine;

3. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir à la Division les ressources dont elle a besoin, en particulier pour continuer de mettre au point son système de traitement électronique de l'information sur la question de Palestine 29/, et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B, à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B, au paragraphe 3 de la résolution 38/58 B, au paragraphe 3 de la résolution 40/96 B, au paragraphe 2 de la résolution 42/66 B, au paragraphe 2 de la résolution 44/41 B, au paragraphe 2 de la résolution 46/74 B et au paragraphe 2 de la résolution 48/158 B, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

4. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et les autres services du Secrétariat continuent d'aider la Division à s'acquitter de ses tâches et à couvrir adéquatement les divers aspects de la question de Palestine;

5. Invite tous les gouvernements et organisations à aider dans leurs tâches le Comité et la Division;

6. Note avec satisfaction les mesures prises par les États Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien et les prie de continuer à donner à cette manifestation la plus large publicité possible, et prie le Comité de continuer, dans le cadre de cette célébration de la Journée de solidarité, d'organiser une exposition annuelle sur les droits des Palestiniens, en coopération avec la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

88^e séance plénière
14 décembre 1994

C

Département de l'information (Secrétariat)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 28/,

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent à la section VI de ce rapport,

Rappelant sa résolution 48/158 C du 20 décembre 1993,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et pour appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée le 13 septembre 1993 à Washington par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine 2/, ainsi que les accords d'application postérieurs, dont l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, signé au Caire le 4 mai 1994 3/, et leurs répercussions positives,

1. Note avec satisfaction les mesures prises par le Département de l'information (Secrétariat), conformément à sa résolution 48/158 C;

2. Considère que le programme spécial d'information sur la question de Palestine réalisé par le Département de l'information aide à faire mieux comprendre à la communauté internationale cette question et la situation au

29/ Ibid., par. 67.

Moyen-Orient en général, notamment les progrès du processus de paix, et qu'il devrait continuer de contribuer de manière effective à une atmosphère propice au dialogue et favorable au processus de paix;

3. Prie le Département, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de poursuivre, avec la souplesse nécessaire pour tenir compte, le cas échéant, des faits nouveaux intéressant la question de Palestine, son programme spécial d'information sur cette question jusqu'à la fin de l'exercice biennal 1994-1995, en s'adressant plus spécialement à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord, et en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités des Nations Unies concernant la question de Palestine, y compris en rendant compte des travaux des organismes concernés;

b) De continuer à faire paraître des publications et des mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine dans tous les domaines, exposant notamment le dernier état de la question et en particulier les progrès du processus de paix;

c) D' étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine, notamment en produisant lui-même des documents;

d) D'organiser ou aider à organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région, notamment dans les territoires occupés;

e) D'organiser des colloques internationaux, régionaux et nationaux à l'intention des journalistes;

f) D'apporter, en collaboration avec les institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, une aide au peuple palestinien pour le développement des médias.

88^e séance plénière
14 décembre 1994

D

Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions applicables,

Rappelant également les résolutions applicables du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973,

Ayant examiné le rapport du 3 novembre 1994, que le Secrétaire général lui a présenté comme suite à la demande faite dans la résolution 48/158 D du 20 décembre 1993 30/,

Convaincue qu'un règlement final et pacifique de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien, est la condition impérative de l'avènement d'une paix globale et durable au Moyen-Orient,

Considérant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples est au nombre des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

Affirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre,

Affirmant également le caractère illégal des colonies israéliennes fondées dans le territoire occupé depuis 1967 et des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem,

Affirmant une fois de plus le droit que tous les États de la région ont de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

Tenant compte de la reconnaissance mutuelle intervenue entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et de la signature par les deux parties, le 13 septembre 1993 à Washington, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie 2/, ainsi que les accords d'application postérieurs, dont l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho 3/, signé au Caire le 4 mai 1994,

Notant avec satisfaction le retrait de l'armée israélienne, effectué dans la bande de Gaza et la région de Jéricho conformément aux accords entre les parties, et la mise en place de l'Autorité palestinienne dans ces régions,

Consciente du fait que l'Organisation des Nations Unies a participé en tant que partenaire extrarégional à part entière aux activités des groupes de travail multilatéraux engagés dans le processus de paix au Moyen-Orient,

Prenant note de la nomination par le Secrétaire général du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés,

Saluant la convocation à Washington, le 1er octobre 1993, de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient,

1. Réaffirme la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien;

2. Appuie pleinement le processus de paix engagé à Madrid, ainsi que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et les accords d'application postérieurs, et formule l'espoir que ce processus conduira à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

3. Lance un appel pour que les accords conclus entre les parties en vue de la négociation du règlement final soient ponctuellement et scrupuleusement respectés;

4. Souligne la nécessité de respecter les principes suivants :

a) Réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination;

b) Retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967;

5. Souligne également la nécessité de résoudre le problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948;

6. Exhorte les États Membres à accélérer la fourniture d'une aide économique et technique au peuple palestinien durant cette période critique;

7. Met l'accent sur l'importance pour l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle élargi et plus actif durant l'actuel processus de paix et dans la mise en oeuvre de la Déclaration de principes;

8. Invite le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faire prévaloir la paix dans la région, et à soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

88^e séance plénière
14 décembre 1994

Vote pour la résolution 49/62 A : 103-2-40

In favour: Algeria, Antigua and Barbuda, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Cambodia, Cameroon, Cape Verde, Central African Republic, Chile, China, Colombia, Congo, Cote d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Djibouti, Democratic People's Republic of Korea, Ecuador, Egypt, El Salvador, Ethiopia, Fiji, Gabon, Ghana, Grenada, Guatemala, Guyana, Haiti, India, Indonesia, Iran, Iraq, Jamaica, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyz Republic, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Libya, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Qatar, Republic of Korea, Saint Kitts and Nevis, Saudi Arabia, Senegal, Singapore, South Africa, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, United Arab Emirates, Uganda, Ukraine, United Republic of Tanzania, Uruguay, Uzbekistan, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States.

Abstaining: Angola, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Belgium, Bulgaria, Canada, Croatia, Czech Republic, Denmark, Estonia, Finland, France, Georgia, Germany, Greece, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Japan, Latvia, Liechtenstein, Luxembourg, Marshall Islands, Netherlands, New Zealand, Norway, Poland, Portugal, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Slovenia, Spain, Sweden, Tajikistan, The former Yugoslav Republic of Macedonia, United Kingdom.

Absent: Afghanistan, Albania, Andorra, Bosnia and Herzegovina, Burundi, Comoros, Costa Rica, Dominica, Eritrea, Federated States of Micronesia, Gambia, Guinea, Honduras, Lesotho, Lithuania, Madagascar, Malawi, Monaco, Rwanda, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, San Marino, Seychelles, Sierra Leone, Slovakia, Solomon Islands, Sudan, Turkmenistan, Vanuatu, Zaire.

Vote pour la résolution 49/62 B : 105-2-40

In favour: Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Cambodia, Cameroon, Cape Verde, Central African Republic, Chile, China, Colombia, Congo, Cote d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Djibouti, Democratic People's Republic of Korea, Ecuador, Egypt, El Salvador, Ethiopia, Fiji, Gabon, Ghana, Grenada, Guatemala, Guinea, Guyana, Haiti, India, Indonesia, Iran, Iraq, Jamaica, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyz Republic, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Libya, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Qatar, Republic of Korea, Saint Kitts and Nevis, Saudi Arabia, Senegal, Singapore, South Africa, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, United Arab Emirates, Uganda, Ukraine, United Republic of Tanzania, Uruguay, Uzbekistan, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States.

Abstaining: Argentina, Armenia, Australia, Austria, Belgium, Bulgaria, Canada, Croatia, Czech Republic, Denmark, Estonia, Finland, France, Georgia, Germany, Greece, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Japan, Latvia, Liechtenstein, Luxembourg, Marshall Islands, Monaco, Netherlands, New Zealand, Norway, Poland, Portugal, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Slovenia, Spain, Sweden, Tajikistan, The former Yugoslav Republic of Macedonia, United Kingdom.

Absent: Afghanistan, Albania, Andorra, Bosnia and Herzegovina, Burundi, Comoros, Costa Rica, Dominica, Eritrea, Federated States of Micronesia, Gambia, Honduras, Lesotho, Lithuania, Madagascar, Malawi, Rwanda, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, San Marino, Seychelles, Sierra Leone, Slovakia, Solomon Islands, Sudan, Turkmenistan, Vanuatu, Zaire.

Vote pour la résolution 49/62 C : 142-2-3

In favour: Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Cambodia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Central African Republic, Chile, China, Colombia, Congo, Cote d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Djibouti, Democratic People's Republic of Korea, Ecuador, Egypt, El Salvador, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guyana, Haiti, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran, Iraq, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyz Republic, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Libya, Liechtenstein, Luxembourg, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Marshall Islands, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Saint Kitts and Nevis, Saudi Arabia, Senegal, Singapore, Slovenia, South Africa, Spain, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Sweden, Syria, The former Yugoslav Republic of Macedonia, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, United Arab Emirates, Uganda, Ukraine, United Kingdom, United Republic of Tanzania, Uruguay, Uzbekistan, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States.

Abstaining: Georgia, Russian Federation, Tajikistan.

Absent: Afghanistan, Albania, Andorra, Bosnia and Herzegovina, Burundi, Comoros, Costa Rica, Dominica, Eritrea, Federated States of Micronesia, Gambia, Honduras, Lesotho, Lithuania, Madagascar, Malawi, Rwanda, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, San Marino, Seychelles, Sierra Leone, Slovakia, Solomon Islands, Sudan, Turkmenistan, Vanuatu, Zaire.

Vote pour la résolution 49/62 D : 136-2-7

In favour: Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Cambodia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Central African Republic, Chile, China, Colombia, Congo, Cote d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Djibouti, Democratic People's Republic of Korea, Ecuador, Egypt, El Salvador, Estonia, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guyana, Haiti, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyz Republic, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Libya, Liechtenstein, Luxembourg, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Saint Kitts and Nevis, Saudi Arabia, Senegal, Singapore, Slovenia, South Africa, Spair, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Sweden, Syria, The former Yugoslav Republic of Macedonia, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, United Arab Emirates, Uganda, Ukraine, United Kingdom, United Republic of Tanzania, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States.

Abstaining: Belarus, Georgia, Marshall Islands, Russian Federation, Tajikistan, Uruguay, Uzbekistan.

Absent: Afghanistan, Albania, Andorra, Bosnia and Herzegovina, Burundi, Comoros, Costa Rica, Dominica, Eritrea, Federated States of Micronesia, Gambia, Honduras, Iran, Iraq, Lesotho, Lithuania, Madagascar, Malawi, Rwanda, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, San Marino, Seychelles, Sierra Leone, Slovakia, Solomon Islands, Sudan, Turkmenistan, Vanuatu, Zaire.

49/87. La situation au Moyen-Orient

A

Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985, 41/162 C du 4 décembre 1986, 42/209 D du 11 décembre 1987, 43/54 C du 6 décembre 1988, 44/40 C du 4 décembre 1989, 45/83 C du 13 décembre 1990, 46/82 B du 16 décembre 1991, 47/63 B du 11 décembre 1992 et 48/59 A du 14 décembre 1993, dans lesquelles elle a constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant également la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et demandé aux États qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 20 octobre 1994 31/,

1. Constata que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune;
2. Déplore le transfert par certains États de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution;
3. Demande de nouveau à ces États d'appliquer les dispositions des résolutions applicables de l'Organisation, conformément à la Charte des Nations Unies;
4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

91^e séance plénière
16 décembre 1994

B

Le Golan syrien

L'Assemblée générale,

Avant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 20 octobre 1994 31/,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 16/, s'applique au Golan syrien occupé,

Gravement préoccupée par le fait que, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, Israël ne s'est pas retiré du Golan syrien occupé depuis 1967,

Notant avec satisfaction la convocation à Madrid de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient organisée sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973 respectivement, avec l'espoir que des progrès importants et concrets seront réalisés dans les voies de négociation avec la Syrie et le Liban, aux fins d'instaurer une paix d'ensemble, juste et durable dans la région,

1. Déclare qu'Israël ne s'est toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité;

2. Déclare également que la décision de la Knesset, en date du 11 novembre 1991, d'annexer le Golan syrien occupé constitue une grave violation de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et qu'elle est, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune, et demande à Israël de la rapporter;

3. Réaffirme que toutes les dispositions applicables du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907 32/ et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations qui en découlent;

4. Constata une fois de plus que le maintien de l'occupation du Golan syrien et son annexion de facto constituent un obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable;

5. Exige une fois de plus qu'Israël, en application des résolutions du Conseil de sécurité, se retire de tout le Golan syrien occupé;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

91^e séance plénière
16 décembre 1994

32/ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions de Déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1918.

Vote pour la résolution 49/87A : 138-2-7

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cameroon, Canada, Central African Republic, Chile, China, Colombia, Comoros, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Djibouti, Democratic People's Republic of Korea, Ecuador, Egypt, Estonia, Ethiopia, Finland, France, Georgia, Germany, Greece, Grenada, Guinea, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran, Iraq, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Lesotho, Libya, Liechtenstein, Luxembourg, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, Slovak Republic, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Syria, The former Yugoslav Republic of Macedonia, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, United Arab Emirates, Uganda, Ukraine, United Republic of Tanzania, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zimbabwe.

Against: Costa Rica, Israel.

Abstaining: Antigua and Barbuda, Cote d'Ivoire, Federated States of Micronesia, Fiji, Marshall Islands, United States, Zambia.

Absent: Andorra, Angola, Belize, Benin, Cambodia, Cape Verde, Congo, Dominica, El Salvador, Eritrea, Gabon, Gambia, Ghana, Guatemala, Kyrgyz Republic, Lithuania, Madagascar, Malawi, Palau, Papua New Guinea, Rwanda, Samoa, San Marino, Seychelles, Tajikistan, Turkmenistan, United Kingdom, Uzbekistan, Vanuatu, Zaire.

Vote pour la résolution 49/87 B : 77-2-70

In favour: Afghanistan, Algeria, Argentina, Armenia, Azerbaijan, Bahrain, Bangladesh, Bhutan, Bolivia, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Chile, China, Comoros, Cuba, Cyprus, Djibouti, Democratic People's Republic of Korea, Ecuador, Egypt, Ethiopia, Grenada, Guinea, Guyana, Honduras, India, Indonesia, Iran, Iraq, Jordan, Kazakhstan, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Libya, Malaysia, Maldives, Mali, Mauritania, Mauritius, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Panama, Philippines, Qatar, Saint Lucia, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, South Africa, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Syria, Thailand, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, United Arab Emirates, Uganda, United Republic of Tanzania, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States.

Abstaining: Antigua and Barbuda, Australia, Austria, Bahamas, Barbados, Belarus, Belgium, Benin, Botswana, Brazil, Bulgaria, Cameroon, Canada, Central African Republic, Colombia, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Czech Republic, Denmark, El Salvador, Estonia, Federated States of Micronesia, Fiji, Finland, France, Georgia, Germany, Greece, Haiti, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Kenya, Latvia, Liechtenstein, Luxembourg, Malta, Marshall Islands, Mexico, Monaco, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Norway, Paraguay, Peru, Poland, Portugal, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Kitts and Nevis, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, Singapore, Slovak Republic, Slovenia, Solomon Islands, Spain, Swaziland, Sweden, The former Yugoslav Republic of Macedonia, Togo, Ukraine, United Kingdom, Uruguay.

Absent: Albania, Andorra, Angola, Belize, Bosnia and Herzegovina, Cambodia, Cape Verde, Congo, Croatia, Dominica, Eritrea, Gabon, Gambia, Ghana, Guatemala, Kyrgyz Republic, Lithuania, Madagascar, Malawi, Palau, Papua New Guinea, Rwanda, San Marino, Seychelles, Tajikistan, Turkmenistan, Uzbekistan, Zaire.

49/88. Processus de paix au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/58 du 14 décembre 1993, et la résolution 1994/29 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1994,

Soulignant qu'un règlement d'ensemble, juste et durable du conflit au Moyen-Orient contribuera beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Rappelant la convocation à Madrid, le 30 octobre 1991, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973 respectivement, et les négociations bilatérales qui ont suivi, ainsi que les réunions des groupes de travail multilatéraux, et notant avec satisfaction le large appui que le processus de paix rencontre dans la communauté internationale,

Notant que l'Organisation des Nations Unies continue de prendre part pleinement et de façon constructive aux travaux des groupes de travail multilatéraux, en tant que participant extérieur à la région,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine 2/, et l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, qui y faisait suite et a été signé au Caire le 4 mai 1994 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien 3/, ainsi que l'accord relatif au transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités qu'ils ont signé le 29 août 1994,

Ayant également à l'esprit l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, signé à Washington le 14 septembre 1993, la Déclaration de Washington signée le 25 juillet 1994 par la Jordanie et Israël 33/, et le Traité de paix conclu le 26 octobre 1994 entre la Jordanie et Israël,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de Casablanca, adoptée par le Sommet économique pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, tenu à Casablanca du 30 octobre au 1er novembre 1994 34/,

1. Se félicite du processus de paix engagé à Madrid et appuie les négociations bilatérales qui y font suite;

2. Souligne l'importance et la nécessité d'instaurer une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

33/ A/49/300-S/1994/939, annexe.

34/ A/49/645, annexe.

3. Appuie sans réserve les progrès réalisés à ce jour dans le processus de paix, en particulier la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, qui y faisait suite et a été signé par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, l'accord relatif au transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités, conclu par ces mêmes parties le 29 août 1994, l'Accord entre Israël et la Jordanie concernant un programme conjoint, la Déclaration de Washington signée le 25 juillet 1994 par la Jordanie et Israël et le Traité de paix conclu le 26 octobre 1994 entre la Jordanie et Israël, qui constituent des étapes importantes vers l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, et engage toutes les parties à appliquer ces divers accords;

4. Souligne la nécessité de faire rapidement progresser les négociations arabo-israéliennes dans d'autres voies du processus de paix;

5. Se félicite des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1er octobre 1993, notamment de la création du Comité de liaison spécial, ainsi que des travaux réalisés ensuite par le Groupe consultatif de la Banque mondiale, accueille également avec satisfaction la nomination par le Secrétaire général du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, et demande instamment aux États Membres de fournir rapidement une assistance économique, financière et technique au peuple palestinien pendant la période intérimaire;

6. Demande à tous les États Membres d'apporter aussi une assistance économique, financière et technique aux parties intéressées dans la région et d'appuyer le processus de paix;

7. Considère que l'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle utile en participant activement au processus de paix au Moyen-Orient et en contribuant à l'application de la Déclaration de principes;

8. Encourage le développement et la coopération au niveau régional dans les domaines où des travaux ont déjà été entrepris pour donner suite à la Conférence de Madrid.

91^e séance plénière
16 décembre 1994

Vote pour la résolution 49/88 : 149-4-2

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cameroon, Canada, Central African Republic, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Djibouti, Dominica, Ecuador, Egypt, El Salvador, Estonia, Ethiopia, Federated States of Micronesia, Fiji, Finland, France, Gabon, Georgia, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guinea, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Ireland, Israel, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Marshall Islands, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Russian Federation, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, Slovak Republic, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Sweden, The former Yugoslav Republic of Macedonia, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, United Arab Emirates, Uganda, Ukraine, United Kingdom, United States, United Republic of Tanzania, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Iran, Lebanon, Libya, Syria.

Abstaining: Antigua and Barbuda, Sudan.

Absent: Andorra, Angola, Belize, Cape Verde, Democratic People's Republic of Korea, Eritrea, Gambia, Guatemala, Iraq, Kyrgyz Republic, Lithuania, Madagascar, Malawi, Palau, Papua New Guinea, Rwanda, San Marino, Seychelles, Tajikistan, Turkmenistan, Uzbekistan, Zaire.

49/132. Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1994/45 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1994,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources nationales,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et rappelant les résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 17 décembre 1981, respectivement,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1er mars 1980, et d'autres résolutions affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 16/, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant également la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, dans laquelle le Conseil a, notamment, demandé à Israël, puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, y compris, entre autres, la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans tout le territoire occupé,

Consciente des répercussions économiques et sociales graves et négatives des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien,

Se félicitant du processus de paix au Moyen-Orient lancé à Madrid, en particulier de la signature au Caire, le 4 mai 1994, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant le peuple palestinien, du premier accord d'application de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie 2/, à savoir l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho 3/,

1. Prend acte de la note du Secrétaire général 35/;

2. Réaffirme que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés depuis 1967 sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social;

3. Est consciente des répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé par Israël depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien;

4. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien sur leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources économiques, et considère toute violation de ce droit comme illégale;

5. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

92^e séance plénière
19 décembre 1994

Vote pour la résolution 49/132 : 133-2-23

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Andorra, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cameroon, Canada, Cape Verde, Chile, China, Colombia, Congo, Cuba, Cyprus, Denmark, Djibouti, Democratic People's Republic of Korea, Ecuador, Egypt, Estonia, Finland, France, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guinea, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran, Iraq, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kuwait, Kyrgyz Republic, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Libya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Romania, Saint Kitts and Nevis, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, Slovak Republic, Slovenia, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Sweden, Syria, Tajikistan, The former Yugoslav Republic of Macedonia, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Turkmenistan, United Arab Emirates, Uganda, United Kingdom, United Republic of Tanzania, Uzbekistan, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States.

Abstaining: Belarus, Central African Republic, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatia, Czech Republic, El Salvador, Federated States of Micronesia, Fiji, Gabon, Gambia, Georgia, Guatemala, Kenya, Malawi, Marshall Islands, Nigeria, Papua New Guinea, Russian Federation, Samoa, Swaziland, Ukraine, Uruguay.

Absent: Angola, Bosnia and Herzegovina, Cambodia, Comoros, Dominica, Eritrea, Ethiopia, Latvia, Lesotho, Madagascar, Monaco, Palaú, Rwanda, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, San Marino, Seychelles, Solomon Islands, Zaire.

49/149. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Considérant que le développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 23/, la Déclaration universelle des droits de l'homme 20/, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 36/, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 37/,

Notant les progrès accomplis dans le processus de paix au Moyen-Orient, en particulier le fait que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine se sont reconnus mutuellement et ont signé le 13 septembre 1993 à Washington la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie 2/, et notant aussi l'évolution de la situation qui s'est ensuivie sur le terrain,

Affirmant le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. Réaffirme le droit du peuple palestinien à l'autodétermination;
2. Exprime l'espoir que le peuple palestinien exercera bientôt son droit à l'autodétermination dans le processus de paix en cours;
3. Prie instamment tous les États, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer à appuyer le peuple palestinien dans sa marche vers l'autodétermination.

94^e séance plénière
23 décembre 1994

36/ Résolution 1514 (XV).

37/ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

Vote pour la résolution 49/149 : 147-2-19

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Djibouti, Democratic People's Republic of Korea, Ecuador, Egypt, El Salvador, Ethiopia, Finland, France, Gabon, Gambia, Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guinea, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, India, Indonesia, Iran, Iraq, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyz Republic, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Libya, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Romania, Rwanda, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Saint Vincent and the Grenadines, Samoa, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, Slovak Republic, Slovenia, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Sweden, Syria, Tajikistan, The former Yugoslav Republic of Macedonia, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Turkmenistan, United Arab Emirates, Uganda, Ukraine, United Kingdom, United Republic of Tanzania, Uzbekistan, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States.

Abstaining: Argentina, Costa Rica, Estonia, Federated States of Micronesia, Fiji, Georgia, Guatemala, Iceland, Latvia, Lithuania, Marshall Islands, Nicaragua, Norway, Peru, Republic of Moldova, Russian Federation, Solomon Islands, Swaziland, Uruguay.

Absent: Central African Republic, Dominica, Eritrea, Madagascar, Palau, San Marino, Seychelles, Vanuatu, Zaire.

B. Conseil de Sécurité

RÉSOLUTION 904 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3351e séance,
le 18 mars 1994

Le Conseil de sécurité,

Profondément ému par l'effroyable massacre commis contre des fidèles palestiniens en prière dans la mosquée d'Abraham à Hébron le 25 février 1994, pendant le mois sacré du Ramadan,

Gravement préoccupé par les victimes palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, conséquence de ce massacre qui met en évidence la nécessité d'apporter protection et sécurité au peuple palestinien,

Résolu à surmonter les effets négatifs du massacre sur le processus de paix en cours,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés pour garantir la poursuite normale du processus de paix, et invitant toutes les parties concernées à poursuivre leurs efforts à cette fin,

Prenant note de la condamnation de ce massacre par l'ensemble de la communauté internationale,

Réaffirmant ses résolutions pertinentes, qui affirment que la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 est applicable aux territoires occupés par Israël en juin 1967, y compris Jérusalem, ainsi que les responsabilités d'Israël à cet égard,

1. Condamne énergiquement le massacre d'Hébron et ses suites, qui ont coûté la vie à plus de 50 civils palestiniens et fait plusieurs centaines de blessés;
2. Demande à Israël, puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, y compris, entre autres, la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens;
3. Demande que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans tout le territoire occupé, y compris, entre autres, une présence internationale ou étrangère temporaire, qui était prévue par la Déclaration de principes (S/26560), et ce, dans le cadre du processus de paix en cours;
4. Prie les coparrains du processus de paix, les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, de poursuivre leurs efforts en vue de donner vigueur à ce processus et d'apporter le soutien nécessaire à l'application des mesures susmentionnées;
5. Réaffirme son appui au processus de paix en cours et demande que soit appliquée sans délai la Déclaration de principes signée par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, le 13 septembre 1993, à Washington (D. C.).